

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE MONTBRISON
13, rue du palais de justice
42600 MONTBRISON

Tél : 04.77.96.66.66
Fax : 04.77.96.66.79



GUIDE DE DÉMARRAGE HABILITATION FAMILIALE GÉNÉRALE

Madame, Monsieur

Vous avez été habilité(e) pour représenter une personne majeure protégée. Vous allez désormais représenter la personne protégée dans la gestion de ses biens et de ses intérêts personnels, sous le contrôle du Juge des tutelles.

Vous trouverez ci-joint un guide d'informations sur vos fonctions et devoirs.

LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE GUIDE VALENT EXCLUSIVEMENT POUR LA MISSION QUI EST CONFIEE PAR LE JUGE DES TUTELLES DE MONTBRISON. DANS LES AUTRES CAS VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE QUI GERE VOTRE DOSSIER POUR OBTENIR LA PLAQUETTE D'INFORMATIONS ADAPTEE.

Pour toute question ou autre demande qui ne trouverait pas sa réponse dans le présent guide, vous pouvez écrire ou téléphoner au Greffe du juge des tutelles, à l'adresse indiquée en haut de page. Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de l'une des associations tutélaires du département à condition que celles-ci disposent d'un service d'aide et renseignement destiné aux tuteurs familiaux.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Juge des tutelles.

ATTENTION : L'habilitation familiale est mise en place pour une durée déterminée. La personne habilitée DOIT saisir le juge au plus tard 8 mois avant l'échéance afin que la mesure de protection soit réexaminée, sous peine d'être déchu(e) de ses fonctions.

INTRODUCTION

Une mesure d'habilitation familiale est prononcée lorsque le majeur est hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425 du Code Civil, en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, rendant indispensable sa représentation d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

La personne habilitée est chargée de représenter le majeur protégé, c'est-à-dire d'effectuer les actes en son nom, sous le contrôle dans les conditions prévues ci-après.

Cette notice abordera les points suivants :

- I) Le début de la mesure
- II) Le fonctionnement de la mesure
- III) La co-désignation
- IV) La révision de la mesure
- V) La fin de la mesure

I. LE DÉBUT DE LA MESURE D'HABILITATION FAMILIALE

La mission de la personne habilitée prend effet au jour du jugement qui la nomme, et ce même si un recours a été formé contre la décision rendue.

A. L'information des tiers et les relations avec les banques

Il appartient à la personne habilitée d'informer les différents interlocuteurs du majeur protégé de l'existence de la mesure (Caisse primaire d'Assurance Maladie, Caisse de retraite, banques, Caisse d'Allocations Familiales etc) et de justifier auprès d'eux de sa qualité de personne habilitée (par l'envoi d'un extrait de jugement).

Si le majeur protégé ne possède pas de compte de dépôt, il conviendra de lui en ouvrir un. L'intitulé de ce compte ou des comptes déjà ouverts qu'il s'agisse de comptes de dépôt ou de placement devra comporter la mention de la mesure de protection stipulée de la manière suivante :

*Monsieur ou Madame (nom du majeur protégé)
représenté(e) par Monsieur ou Madame (nom de la personne habilitée).*

L'autorisation du juge des tutelles n'est pas nécessaire pour l'ouverture d'un premier compte de dépôt ni pour l'ouverture ou la clôture d'autres comptes bancaires au nom de la personne protégée.

Seul la personne habilitée pourra faire fonctionner ces comptes grâce au jugement d'habilitation familiale le désignant. Le majeur ne peut plus signer de chèque. Il peut toujours disposer d'une carte de retrait que la personne habilitée fait plafonner en fonction des capacités du majeur à retirer de l'argent et à effectuer lui-même des dépenses de la vie quotidienne. La personne habilitée ne pourra donner aucune procuration sur les comptes du majeur protégé.

IMPORTANT : La personne habilitée doit immédiatement envoyer aux organismes qui versent des revenus/allocations/prestations au majeur protégé, des RIB du compte courant du majeur protégé afin qu'ils versent l'argent directement sur le compte courant.

B. L'établissement des modalités d'utilisation des ressources

Dès le début de la mesure, le majeur protégé - s'il peut exprimer sa volonté - et la personne habilitée doivent établir le budget du protégé et définir à cette occasion la périodicité à laquelle sera remis au majeur protégé l'argent destiné à ses dépenses personnelles (au moyen notamment d'une carte de retrait ou d'une autorisation de retrait en guichet, pouvant être plafonné par montant par semaine ou par mois).

II. LE FONCTIONNEMENT DE LA MESURE

De manière générale, la personne habilitée doit consulter systématiquement le majeur protégé si ce dernier est en mesure d'être associé à la gestion.

Le majeur protégé ne signe plus aucun acte, seule la signature de la personne habilitée peut engager le patrimoine de la personne protégée.

A. Les actes que le majeur protégé peut faire seul

- ✓ **Faire les achats courants (acheter vêtements, nourriture etc) ;**
- ✓ **Choisir son lieu de résidence et entretenir librement des relations personnelles avec tous tiers.** Le majeur protégé doit en tout état de cause être consulté avant toute décision relative à un changement de lieu de vie et en cas de désaccord avec la personne habilitée, le juge des tutelles doit être saisi pour trancher ;
- ✓ Les décisions personnelles le concernant dans la mesure où son état le permet (article 459 du Code Civil) ;
- ✓ Les actes à caractère strictement personnel (exemple : la reconnaissance d'un enfant).

B. Les actes que la personne habilitée peut faire seule

Il s'agit des actes conservatoires, des actes d'administration et de disposition nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée, mais aussi de la réception des capitaux du majeur. Ainsi, la personne habilitée peut seule, au nom et pour le compte de la personne protégée :

- ✓ **Gérer les comptes bancaires de la personne protégée :**
 - ouvrir ou clôturer un compte bancaire,
 - recevoir les capitaux/revenus du majeur ;
 - faire des virements de compte à compte ;
 - payer les charges courantes (EDF, Gaz, eau, impôts, ainsi que les éventuelles dettes) ;
 - obtenir une carte de retrait, voire éventuellement une carte de crédit (CB) dans la mesure où la banque propose ce service pour les majeurs protégés (contacter conseiller financier) ;
 - désolidariser les comptes joints ;
- ✓ **Gérer les placements financiers/investissements de la personne protégée :**
 - ouvrir/clôturer un compte d'épargne et tout autre placement financier ;
 - assurance-vie : souscrire/clôturer un nouveau contrat, faire des rachats, désigner ou changer le(s) bénéficiaire(s) d'une assurance-vie (vous ne pouvez pas vous désigner seul bénéficiaire, dans ce cas écrivez au juge des tutelles) ;
 - vendre ou acquérir des valeurs mobilières, signer un contrat de gestion de valeurs mobilières ;
 - souscrire un emprunt au nom du majeur protégé ;
- ✓ **Gérer l'immobilier de la personne protégée à l'exception de ses résidences principale et secondaire :**
 - souscrire un bail pour un immeuble autre que son logement (ex : louer un garage, un box) ;
 - acheter/ vendre un autre immeuble ;
 - souscrire une assurance habitation ;
- ✓ **Gérer les autres éléments du patrimoine de la personne protégée :**
 - acheter/vendre des biens, à l'exception de la vente des meubles meublants du logement ;
 - intenter une action en justice relative à un droit patrimonial du majeur protégé ;
 - procéder à l'inscription d'une hypothèque au nom du majeur protégé ;
- ✓ conclure ou rompre un contrat de travail pour le majeur protégé, que ce soit en qualité d'employeur ou de salarié ;
- ✓ souscrire une assurance responsabilité civile pour le majeur protégé ;
- ✓ intenter en justice une action à caractère extra-patrimonial.

Là encore, cette liste n'est pas limitative. En cas de doute, il convient toujours de contacter le greffe du Juge des tutelles ou d'écrire un courrier au Juge des tutelles.

C. Les actes de la personne habilitée nécessitant l'autorisation préalable du juge des tutelles

La personne habilitée devra solliciter l'autorisation préalable du juge des tutelles pour accomplir les actes suivants :

- ✓ **Faire une donation ;**
- ✓ **Accepter ou renoncer à une succession ;**
- ✓ **Sur le logement :**
 - Signer le contrat de bail ;
 - Résilier le contrat de bail ;
 - Acheter ou vendre un immeuble constituant sa résidence principale ou secondaire ;
 - Vendre les meubles meublants du majeur protégé ;
- ✓ **Pour tout acte portant une atteinte grave à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée, sauf en cas d'urgence.**
- ✓ **Pour tout autre acte pour lequel le jugement prévoit une autorisation spécifique du juge des tutelles ;**
- ✓ Les actes pour lesquels la personne habilitée est en conflit d'intérêt avec le majeur protégé (cf. infra) ;
- ✓ Engager une action en nullité ou en réduction (article 494-9 du Code Civil).

Comment demander l'autorisation du juge des tutelles ?

Il faut pour cela adresser une requête au juge des tutelles par courrier. La requête doit comporter les éléments suivants:

- ✓ la description précise des actes envisagés ;
- ✓ la copie des derniers relevés des comptes concernés ;
- ✓ toute autre pièce nécessaire (devis, factures...)

Vous ne pourrez effectuer l'opération envisagée qu'une fois l'ordonnance rendue. Si la personne habilitée ne sollicite pas l'autorisation du juge, l'acte ainsi passé pourrait être annulé par le Tribunal et la responsabilité de la personne habilitée engagée si elle n'a pas veillé à sauvegarder les intérêts du majeur protégé.

D. Le logement et les meubles du majeur protégé

Le droit au logement étant un droit fondamental, le logement du majeur est particulièrement protégé. **La conclusion/résiliation du bail d'habitation ou la vente du logement ou de la résidence secondaire, tout comme la vente des meubles garnissant ce logement doivent être autorisées préalablement par le juge des tutelles.**

S'il s'agit de vendre l'immeuble ou de résilier son bail afin de prévoir l'entrée du majeur protégé en établissement d'accueil, la personne habilitée devra fournir un certificat médical émanant de n'importe quel médecin dès lors qu'il est extérieur à l'établissement d'accueil, précisant que l'état de santé du majeur est incompatible avec le maintien à domicile.

En cas de vente du logement ou de la résidence secondaire, il devra être fourni deux attestations de valeur du bien établies par notaires et/ou agences immobilières non parties à la vente ainsi qu'un titre de propriété datant de moins de six mois et une matrice cadastrale de moins d'un an (cf. annexe).

En cas de mise en location du logement, la personne habilitée devra en informer le juge et fournir deux attestations évaluant la valeur locative du logement.

E. Les actes interdits

La personne habilitée ne pourra jamais accomplir les actes suivants (articles 509 du Code Civil) :

- ✓ « Accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée sauf ce qui est dit à propos des donations, tels que la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis, la renonciation anticipée à l'action en réduction visée aux articles 929 à 930-5, la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers ;

- ✓ Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée ;
- ✓ Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée ;
- ✓ Acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508 du Code civil ;
- ✓ Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé. »

F. Les conflits d'intérêts

Lorsque la personne habilitée est en conflit d'intérêts avec le majeur protégé pour un acte déterminé, il doit systématiquement en faire part au préalable au juge des tutelles. Le juge pourra, à titre exceptionnel, l'autoriser à accomplir un tel acte si l'intérêt de la personne protégée l'impose.

Exemples d'actes pour lesquels les intérêts de la personne habilitée et du majeur protégé sont en conflit :

- donation par le majeur protégé de biens à ses proches parmi lesquels figure la personne habilitée ;
- souscription d'un contrat d'assurance vie dans lequel la personne habilitée est nommément désignée comme bénéficiaire ;

G. Les frais de la personne habilitée engagés pour l'exercice de sa mission de protection

La loi rappelle que l'exercice de la mesure se fait à titre gratuit. Il n'existe donc pas de rémunération au profit des proches de la personne protégée ni de la personne habilitée.

Toutefois, lorsque des frais ont été avancés au profit du majeur protégé par la personne habilitée, que des dettes ont été payées pour éviter des frais supplémentaires, ou que la personne habilitée a des frais importants pour mener à bien sa mission, elle peut demander au juge l'autorisation de se faire remettre une indemnité par la personne protégée. Les demandes doivent être chiffrées, justifiées et expliquées dans le courrier adressé au juge des tutelles qui appréciera les éléments et fixera le cas échéant l'indemnité.

III. LA CO-DÉSIGNATION

Les personnes co-désignées doivent exercer en commun la mesure de protection, agir en concertation constante dans l'intérêt de la personne protégée. Chaque personne habilitée est réputée investie de l'ensemble des pouvoirs de l'habilitation familiale.

Les co-désignés doivent signer ensemble :

- tous les actes relatifs à la vente d'un bien immobilier appartenant à la personne protégée ;
- les démarches relatives à une succession dans laquelle le majeur protégé est héritier, après l'autorisation du juge des tutelles.

Chaque co-désigné peut signer seul les autres actes au nom du majeur protégé :

- ex : les opérations bancaires courantes ;
- il est réputé vis-à-vis des tiers agir avec l'accord de l'autre personne habilitée.

Le juge des tutelles se réserve la possibilité de consulter l'autre personne habilitée, selon le cas.

IV. LA RÉVISION DE LA MESURE

Les jugements prononçant une mesure de protection en fixent la durée. La durée maximale d'une mesure d'habilitation familiale est **de 10 ans la première fois** qu'elle est prononcée. L'habilitation familiale peut par la suite être **renouvelée pour une durée de 20 ans maximum** si l'un des médecins inscrits sur la liste du Procureur de la République estime, après avoir examiné la personne protégée, que son état de santé ne sera pas susceptible d'amélioration dans les années à venir.

Quelle que soit la durée fixée à la mesure, une évolution de l'état de santé de la personne protégée pouvant toujours intervenir, la mesure de protection pourra être réexaminée et révisée à n'importe quel moment.

ATTENTION : L'habilitation familiale est mise en place pour une durée déterminée. La personne habilitée doit saisir le juge au moins 1 an et au plus tard 8 mois avant l'échéance afin que l'habilitation familiale soit réexaminée, sous peine d'être déchue de ses fonctions de personne habilitée.

Qui peut demander le ré-examen de la mesure de protection ?

- La personne habilitée ;
- les ascendants ou descendants de la personne protégée, ses frères et sœurs, son conjoint / pacsé / concubin
- Le Procureur de la République saisi à la demande de l'une d'elles.

Que faut-il entendre par ré-examen ? Vous pouvez demander :

- Le renouvellement de la mesure de protection ;
- la mainlevée de la mesure de protection, pour les raisons suivantes :
 - soit parce que le majeur protégé est à nouveau autonome, peut à nouveau gérer ses affaires tout seul et ne présente plus d'altération de ses facultés mentales ;
 - soit parce que son état de santé s'est amélioré mais qu'il a toujours besoin d'être assisté pour accomplir des actes/démarches de la vie civile ; il a besoin qu'on lui explique de manière adaptée les enjeux des décisions à prendre. Dans ce cas le majeur protégé ne relève plus de l'habilitation familiale mais d'une curatelle.

Comment demander au juge des tutelles le renouvellement à l'identique de la mesure de protection ?

Vous devez adresser au juge des tutelles les documents suivants :

- Une requête aux fins de ré-examen de la mesure de protection :
 - o vous pouvez la demander au greffe du Tribunal d'Instance.
- L'avis des proches qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à l'égard de celle-ci :
- Un certificat médical émanant d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République :
 - o vous pouvez demander la liste actualisée au Greffe du Tribunal d'Instance qui gère la mesure de protection ; vous pouvez aussi utiliser la liste qui vous a été remise lors de la demande initiale d'habilitation familiale ;
 - o son coût est de 160 € hors TVA et éventuels frais de déplacement ; il doit être payé par le majeur protégé et n'est pas remboursable par la Sécurité Sociale.
- Si les ressources financières du majeur protégé ne permettent pas de payer le médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, adressez-vous au médecin traitant du majeur protégé et demandez-lui un certificat médical pour la révision de la mesure de protection.

V. LA FIN DE LA MESURE

La mesure de protection prend fin :

- ✓ soit parce qu'elle n'a pas été renouvelée avant la date d'échéance fixée dans le jugement ; les effets de la mesure de protection cessent alors automatiquement et le majeur protégé retrouve la disposition de l'ensemble de ses ressources et de ses biens ;
- ✓ soit par l'effet d'une décision de mainlevée ;
- ✓ soit par le décès du majeur protégé.

Au jour du décès du majeur protégé, la mesure d'habilitation familiale cesse. La mission de la personne habilitée s'arrête et le juge des tutelles est dessaisi du dossier. La personne habilitée doit remettre rapidement un acte de décès au greffe des tutelles.

Vos fonctions de personne habilitée prennent fin :

Par le décès du majeur ;
par la mainlevée de la mesure de protection ;
par votre destitution et votre remplacement.

Vous devez informer rapidement le Juge des Tutelles :

- De vos changements d'adresse ;
- Du changement d'adresse de la personne protégée ;
- De ses changements de situation matrimoniale ;
- Du décès de la personne protégée ;

*Ce guide vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués.
En cas de doute, vous voudrez bien contacter le greffier du Juge des Tutelles
qui vous renseignera sur la marche à suivre.*

ANNEXE

COMMENT VENDRE UN IMMEUBLE APPARTENANT A UN MAJEUR PROTEGE – HABILITATION FAMILIALE

Vous envisagez de mettre en vente un immeuble appartenant en totalité ou en partie à la personne protégée et constituant sa résidence principale/secondaire. L'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour que la vente aboutisse.

Il vous est demandé de consulter d'abord une agence immobilière ou un notaire. Il convient de noter que **vous ne pouvez pas toutefois pas confier un mandat de vente à une agence immobilière au nom de la personne protégée sans autorisation du juge des tutelles.**

Dans la mesure du possible, veuillez trouver un acheteur auquel vous direz que la vente est soumise à l'autorisation du juge des tutelles. Vous devez vous mettre d'accord sur le prix de vente. Si vous n'avez pas d'acquéreur, vous pouvez quand même adresser au juge des tutelles votre demande.

Vous devez faire rédiger par votre notaire une requête aux fins d'être autorisé à vendre l'immeuble. Vous devez envoyer au juge des tutelles les documents suivants :

- la copie intégrale du jugement d'habilitation familiale ;
- la requête rédigée par le notaire et signée de votre main, dans laquelle le notaire détaille le bien immobilier à vendre, ses références cadastrales, son prix de vente NET VENDEUR et ce que vous entendez faire de l'argent issu de la vente ;
- la copie de la promesse unilatérale d'achat si l'acquéreur en a fait une via le notaire ;
- une attestation notariée de propriété de l'immeuble de **moins de 6 mois** délivrée par votre notaire ;
- une attestation cadastrale **de moins d'un an** ;
- Deux évaluations de l'immeuble **de moins de 6 mois** effectuées par des agences immobilières et/ou notaires NON PARTIES A LA VENTE – pour garantir la neutralité de l'estimation, si nécessaire par un expert immobilier;
- L'accord des éventuels co-propriétaires de l'immeuble sur la vente de celui-ci ;
- S'il faut vendre son logement principal pour permettre son entrée ou son maintien dans un établissement (ou tout autre établissement de santé) : fournir un certificat médical du médecin traitant (autre que le médecin de l'hôpital/Maison de Retraite où réside la personne protégée) attestant de l'impossibilité du retour à domicile de la personne protégée.

Une fois l'ensemble des documents complets envoyés au juge des tutelles, comptez un délai de trois mois pour obtenir l'ordonnance qui autorise – ou n'autorise pas – la vente de l'immeuble considéré. Voici l'adresse où envoyer ces documents :

*Tribunal d'instance de Montbrison
Service des tutelles
13 rue du palais de justice
42600 Montbrison*